



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 29 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf du mois de janvier, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Christophe TESTAS, André FABRE, Eric PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Marc COUSINIE.
Mmes. Éva GERAUD, Sylvie BIBAL-DIOGO, Michèle VINCENT, Marie-Dominique PESTRE-SURLES, Martine COURVEILLE.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental,
MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef,
CNE Guillaume SOULARD, CNE Mohamed BOURAHLA, membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOCQUART, chef du Pôle pilotage & stratégie,
Joël CASTEX, payeur départemental.

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn et M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de Mme la Préfète du Tarn,
MM. Éric GUILLAUMIN, Philippe GONZALEZ,
Mmes Florence BELOU, Marie-Louise AT, Françoise BARDOU,
CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,
SGT Nicolas SERRES,
CPL Julien ESTIVALS.

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 13 pouvoirs : 0 / votants : 13.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 7 / présents : 4.

Date de la convocation : 13 janvier 2020.

RAPPORT N°002/CA – 01/20

OBJET : Convention tripartite relative aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés

La Fédération Nationale de Protection Civile bénéficie d'un agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux quatre types de missions définis par la loi :

- A : opérations de secours,
- B : missions de soutien aux populations sinistrées,
- C : encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 – 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr

SAPEURS-POMPIERS DU TARN

Engagement - Cohésion - Efficacité

Cet agrément a été renouvelé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2018.

L'Association Départementale de Protection Civile du Tarn est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile (certificat d'affiliation du 01/02/2019) et bénéficie donc à ce titre de cet agrément national pour intervenir sur tous les types de missions précités sur le territoire départemental.

Conformément à l'article L725-5 du Code de la sécurité intérieure, les conditions de mise en œuvre de cet agrément au niveau départemental sont précisées dans le cadre d'une convention conclue entre l'association agréée, le SDIS et la préfecture.

Ainsi, cette convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la préfecture du Tarn, le SDIS 81 et l'Association Départementale de Protection Civile dans le cadre des opérations de secours (missions de type A), des missions de soutien aux populations locales (missions de type B), d'encadrement des bénévoles et des éventuelles réserves communales de sécurité civile (missions de type C).

Elle ne vise pas les conditions de participation de l'Association Départementale de Protection Civile aux dispositifs prévisionnels de secours (missions de type D) et l'acheminement des victimes dans la continuité d'un dispositif prévisionnel de secours qu'elle est amenée à prendre en charge, qui relèvent d'une convention spécifique avec le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS.

Ainsi et pour les trois premiers types de missions, les moyens de l'Association Départementale de Protection Civile peuvent, sur la demande du préfet, être mis à disposition du directeur des opérations de secours.

Sur présentation des pièces justificatives, l'Association Départementale de Protection Civile pourrait prétendre, au remboursement :

- des frais de structure, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels de la Protection Civile ;
- des dépenses de réparation ou perte de matériels listés à l'inventaire de la Protection Civile ;
- les dépenses de carburant des véhicules engagés.

Un dispositif de conventionnement strictement identique a déjà été validé par le CASDIS dans sa séance du 1^{er} février 2013 pour définir les modalités de collaboration entre la préfecture du Tarn, le SDIS 81 et la Croix-Rouge Française.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de cette convention,
- d'autoriser le Président à la négocier et à la signer.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

***Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.
Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV – BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité



Convention tripartite relative aux opérations de secours, aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés

Version 1 – janvier 2020

Entre

LA PRÉFÈTE DU TARN,

Place de la préfecture, 81013 ALBI CEDEX
représenté par Madame Catherine FERRIER,
ci-après désigné « la Préfète »,

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN,

15 rue de Jautzou, 81000 ALBI
représenté par Monsieur Michel BENOIT, en qualité de Président du Conseil d'Administration,
ci-après désigné « le SDIS »,

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DU TARN,

association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
dont le siège est situé place de la Résistance, 81000 ALBI,
représentée par son Président, M. Gilles LITRE,
ci-après désignée « l'ADPC ».

ensemble désignés par « les Parties »,

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-811 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du SDIS du Tarn,

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations,

Vu la convention portant organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn du 1^{er} juillet 2013,

Vu le protocole opérationnel relatif à la convention bi-partite « organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente dans le département du Tarn » du 15 décembre 2017,

Vu la délibération du 29 janvier 2020 du conseil d'administration du SDIS 81,

Vu les statuts de l'ADPC du Tarn, chapitre II « RATTACHEMENT »,

Vu le certificat original d'affiliation de l'ADPC du Tarn à la Fédération Nationale de Protection Civile en date du 01/02/2019,

Considérant que la Fédération Nationale de Protection Civile est agréée pour effectuer dans le département du Tarn les missions suivantes :

- A : secours à personnes ;
- B : actions de soutien aux populations sinistrées ;
- C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ;
- D : dispositifs prévisionnels de secours.

Considérant que l'ADPC du Tarn est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile et peut intervenir, à ce titre, pour tous les types de missions précités sur le territoire du département,

Considérant la convention conclue entre l'ADPC, la Préfète et le SDIS, conformément à l'article L725-5 du Code de la sécurité intérieure précisant les conditions de mise en œuvre de l'agrément départemental de l'ADPC, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Préfète du Tarn, le SDIS et l'ADPC dans le cadre des opérations de secours (missions de type A), des missions de soutien aux populations (missions de type B), d'encadrement des bénévoles et des éventuelles réserves communales de sécurité civile (missions de type C).

Elle ne vise pas les conditions de participation de l'ADPC aux dispositifs prévisionnels des secours (missions de type D) et l'acheminement des victimes dans la continuité d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) qu'elle est amenée à prendre en charge, qui relèvent d'une convention spécifique avec le centre hospitalier siège du SAMU et le SDIS.

Article 2 - Moyens en personnel et en matériel

Une liste succincte des moyens en personnel et en matériel mis à disposition par l'ADPC figure en annexe 1. Cette liste est réactualisée au début de chaque année civile et transmise à la Préfète (service interministériel de défense et de protection civile) et au SDIS.

Le cas échéant, en fonction des besoins exprimés par la Préfète, l'ADPC engage l'ensemble des moyens dont elle dispose.

Article 3 - Modalités d'intervention

Article 3-1 - Conditions d'engagement des équipes de l'ADPC

Pour toute demande de concours, l'alerte de l'ADPC s'effectue, par le représentant de l'État, auprès de son cadre d'astreinte joignable 7j/7, 24H/24, selon la procédure jointe en annexe 2.

Le cadre d'astreinte de l'ADPC, après une première évaluation des éléments transmis dans la demande de concours, et avant toute montée en puissance éventuelle, informe le centre de traitement des appels du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de l'engagement éventuel vers le site d'un cadre opérationnel pour évaluer, en relation avec le commandant des opérations de secours, les moyens à mettre en œuvre.

Un représentant de l'ADPC participe, sur demande du représentant de l'État, au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel.

Les moyens de l'ADPC sont dès lors mis à la disposition du Préfet, directeur des opérations (DO), dans le cadre fixé par la présente convention. Les éventuelles conventions conclues entre l'ADPC et les communes dans le cadre des plans communaux de sauvegarde cessent de s'appliquer.

L'ADPC, dans la limite des moyens dont elle dispose, engage ses équipes pour la durée de l'intervention décidée en concertation avec le DO ou le COS.

L'ADPC se réserve la possibilité de faire appel à des renforts extra-départementaux pour mener à bien les missions confiées : personnels ou moyens matériels mutualisés à l'échelle régionale ou nationale.

L'ADPC tient informé, en temps réel, le DO des effectifs de bénévoles et de la nature des missions engagées sur le terrain. Cette information se fait via le Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou le COD à défaut le cas échéant.

Article 3-2 - Conditions d'encadrement des équipes l'ADPC

Les équipes de l'ADPC interviennent en équipes constituées et sont placées sous la responsabilité d'un cadre de l'association désigné par celle-ci. Chargé d'assurer l'interface entre le commandant des opérations de secours (COS) et les équipes de l'ADPC, son identité et les moyens de le contacter sont immédiatement communiqués au COS sans délai.

Les équipes de l'ADPC interviennent avec leur uniforme habituel.

Article 3-3 - Délais d'engagement

Les délais d'engagement sont fixés dans le tableau joint en annexe 3. Ils sont réactualisés au début de chaque année civile et transmis à la Préfète (service interministériel de défense et de protection civile) et au SDIS.

Article 3-4 - Durée d'intervention

L'ADPC engage ses équipes pour la durée d'intervention fixée par le directeur des opérations après concertation avec le COS. Si l'intervention s'inscrit dans la durée, le besoin du maintien de l'engagement des équipes de l'ADPC est apprécié à chaque fin de journée, validé par le DO et confirmé par l'ADPC, laquelle peut faire appel à des renforts extra-départementaux.

Article 3-5 - Les retours d'expériences

Chaque participation de l'ADPC à la gestion d'un événement ou d'un exercice de sécurité civile donne lieu à la rédaction d'un rapport sous la forme d'un retour d'expérience qui sera transmis à la Préfète afin d'alimenter le retour d'expérience inter-services établi à l'issue de tout événement de sécurité civile ou exercice par la préfecture.

Article 4 – Définition des opérations de secours et de soutien aux populations

L'ADPC, en complément de l'action des pouvoirs publics, propose de mettre en œuvre tout ou partie des actions ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

☒ Opérations de secours, en soutien des services de secours publics, en accord et sous l'autorité du COS et après validation du DOS :

- transport des personnes vers des structures sanitaires ou des structures de soutien (psychologique, restauration, hébergement) ;

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

- participation à une cellule préfectorale d'accueil téléphonique en cas de crise ;
- participation au centre opérationnel départemental ou au poste de commandement opérationnel (évaluation des besoins spécifiques) sur demande de l'autorité préfectorale ;
- mise en place d'un centre d'accueil d'impliqués (≤ 500 places), avec premier niveau de soutien psychologique, sous l'autorité du médecin référent départemental ;

📦 Opérations de soutien à la population, sous l'autorité du DOS :

- mise en place d'un centre de restauration ;
- mise en place de centres d'hébergement d'urgence :
 - o niveau 1 : ≤ 50 places,
 - o niveau 2 : ≤ 100 places,
 - o niveau 3 : 200 à 300 places avec renfort de moyens interdépartementaux et régionaux ;
- mise en place d'un centre d'accueil des familles, avec premier niveau de soutien psychologique, sous l'autorité du médecin référent départemental ;
- prise en charge de l'accueil des familles des personnes décédées dans un lieu de recueillement et d'hommage collectif ;
- opérations de nettoyage et mises en sécurité diverses, en situation de catastrophes naturelles (nettoyage de maisons ou bâtiments publics, mise en place de liaisons télécoms temporaires,...) ;
- ravitaillement de personnes isolées.

Article 5 - Modalités financières

Le Code de la sécurité intérieure dans ses articles L.742-11 à 15 définit les principes de financement des opérations de secours précisés notamment par la circulaire NOR/INT/K/00070/C du 29 juin 2005.

| Types de dépense | Collectivité en charge de la dépense |
|--|---|
| Dépenses directement imputables aux opérations de secours : moyens publics sollicités hors département par le représentant de l'Etat | Etat |
| Dépenses directement imputables aux opérations de secours : cas général | SDIS |
| Dépenses liées à assistance immédiate à la population (ravitaillement, habillement, relogement) | Commune concernée |
| Moyens privés (réquisitions) | Commune, SDIS, ou Etat selon la répartition ci-dessus |

Les intervenants de l'ADPC sont des bénévoles qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. Cependant, les remboursements auxquels peut prétendre l'ADPC, sur présentation des pièces justificatives¹ à la collectivité concernée, sont :

- les frais de structure, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels de la Protection Civile ;
- les dépenses de réparation ou perte de matériels listés à l'inventaire de l'ADPC ;
- les dépenses de carburant des véhicules engagés.

Article 6 - Assurances

Dans le cadre de la présente convention, les bénévoles de l'ADPC bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public depuis le déclenchement de l'opération jusqu'à la réintégration de leur domicile ou leur lieu de travail.

En ce qui concerne les exercices, si la participation de l'ADPC du Tarn résulte d'une invitation du préfet dans un but d'entraînement opérationnel, ses bénévoles sont des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 - Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer en aucun cas des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de la présente convention. Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

Article 8 – Communication

Toute communication sur les opérations relevant de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les parties.

L'usage de l'emblème, du logo, du nom et des initiales des parties est à chaque fois soumis à l'accord écrit préalable de la partie concernée, quel que soit le support de communication.

Article 9 - Durée, résiliation anticipée et modification

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

1

Les justificatifs précisent le contexte dans lequel les dépenses ont été effectuées.

Elle est renouvelable par reconduction expresse tous les 4 ans. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que 2 mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée aux autres parties avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

En tout état de cause, la convention est résiliée de plein droit par l'ADPC en cas d'atteinte à l'un des sept principes fondamentaux cités en préambule.

Article 10 - Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties recherchent en priorité une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviennent pas, tout litige ou contestation peut être porté devant les tribunaux compétents.

Établi à Albi, le/...../2020 en trois exemplaires originaux

Pour l'État,
La préfète du Tarn,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Tarn,
Le président du Conseil d'Administration,

Pour la Protection Civile du
Tarn,
Le président,

Catherine FERRIER

Michel BENOIT

Gilles LITRE

ANNEXE 1 : Organisation de l'ADPC Civile du Tarn

COORDONNÉES DE L'ASSOCIATION

Protection Civile du Tarn
place de la Résistance
81000 ALBI

Tél / Fax : 05.63.45.33.33
Courriel : tarn@protection-civile.org

CONTACT DU CADRE DE PERMANENCE (24H/24 - 7J/7)

Permet la mise en œuvre des moyens opérationnels de la Protection Civile

Téléphone : 06. 45. 10. 13. 62

AUTRES CADRES DE L'ASSOCIATION

| | Fonction | Nom, prénom | Téléphone personnel |
|---|---|----------------------|---------------------|
| 1 | Président | M. LITRE Gilles | 06 11 32 10 84 |
| 2 | Directeur départemental des opérations | M. JEAY Pierrick | 06 81 87 14 46 |
| 3 | Responsable des dispositifs de secours | M. VANDEVILLE Michel | 06 42 61 12 33 |
| 4 | Responsable des missions de soutien aux populations | M. BOUVET Patrick | 07 87 68 09 77 |

DÉLAIS D'ENGAGEMENT INDICATIFS APRÈS MISE EN ALERTE (T)

| Délai | Moyens humains et matériels constitués | |
|---------------|---|--|
| | Moyens humains | Moyens matériels associés |
| T + 1h | Si mise en pré-alerte préalable : Ensemble des effectifs et moyens prévisibles à T+2h | |
| T + 2h | - 2 cadres opérationnels PCO ou COD - 2 équipes (8 intervenants) | Selon besoins : - 2 équipes de premiers-secours - 2 VPSP (norme NF-EN-1789) |
| T + 3h | - 2 équipes supplémentaires (8 interv.) | - 1 unité CAI ou CAF (50 pers.) - 1 unité hébergement (50 pers.) - 1 unité d'intervention inondation |
| T + 4h | Montée en puissance des équipes du Tarn ou départements limitrophes | |
| T + 6h | Mise à disposition de moyens nationaux spécialisés, si nécessaire : | |

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN
15, rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

| | |
|--|---|
| | <p>Cellules de Soutien Technique d'Urgence (STU)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Missions de pompage / assèchement • Opérations de déblaiement • Dégagements de voies • Transport de personnels (véhicule de transport de troupes type militaire) • Hébergement d'urgence (> 100 personnes) |
|--|---|

ANNEXE 2 : Moyens matériels de l'ADPC du Tarn

TABLEAU DES MOYENS MATÉRIELS LOCAUX (TARN)

| Matériel / Finalités | Nombre / Envergure | Détail |
|---|--------------------|---|
| Véhicule de premiers-secours à personnes (VPSP) | 1 | VPSP conforme à la norme NF-EN-1789 (vecteur d'évacuation) |
| Véhicule de premiers-secours à personnes (VPSP) « tout chemin » (4x4) | 1 | VPSP conforme à la norme NF-EN-1789 de type 4x4 |
| Accueil d'impliqués (CAI) ou Accueil des familles (CAF) | 50 personnes | Matériels nécessaires à la mise en œuvre d'un CAI ou d'un CAF dans un bâtiment mis à disposition |
| Hébergement d'urgence | 50 personnes | Matériels nécessaires à la mise en œuvre de 50 lits d'hébergement d'urgence + hygiène de base + collations |
| Unité de soutien opérationnel | 50 personnes | Matériels nécessaires à la logistique opérationnelle pour 50 intervenants (eau, nourriture, éclairage, tables, chaises,...) |
| Unité de nettoyage / assèchement de maisons ou locaux sinistrés | 10 intervenants | Matériels nécessaires au nettoyage / assèchement de maisons ou locaux sinistrés (interventions « inondations ») |
| Tente (16 m2) | 1 | Structure type « poste de secours » |

Remarque : les moyens matériels des lots CAI / CAF, Hébergement d'urgence et soutien opérationnel sont mutualisés entre eux.

Exemple : Si l'engagement demandé consiste à mettre en œuvre un CAF et une unité de soutien opérationnel en simultané, la capacité d'accueil nominale des deux centres sera réduite.